

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Dossier n° DP 087 187 26 M 0066

Date de dépôt : 23/06/2026
Demandeur : Association RESPIR
Objet de la demande : création d'une ombrière
photovoltaïque
Adresse du terrain : « 4 rue de la Seynie », à
Saint-Yrieix-la-Perche (87500)
Date affichage avis de dépôt : 23/06/2026

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu la déclaration préalable présentée le 23 juin 2026, par l'association RESPIR représentée par Monsieur Dominique REBEYROTTE, demeurant « 4 rue de la Seynie », à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une ombrière photovoltaïque d'une emprise au sol de 605,50 m² ;
- sur un terrain situé « 4 rue de la Seynie », à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) et cadastré section AE n°257 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016 et révisé le 19/11/2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°AP/2026/102 du 23/03/2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Adjointe au Maire en matière d'urbanisme ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 01/07/2026 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 08/07/2026 ;

Vu l'avis du service voirie de la Commune de Saint-Yrieix-la-Perche en date du 15/07/2026 ;

Considérant la délibération n°2026-105 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;

Considérant le projet d'acquisition par l'association RESPIR de parcelles jouxtant le terrain objet de la présente demande ;

Considérant que le projet présenté respecte les conditions particulières de l'article UI6 du plan local d'urbanisme susvisé.

ARRÊTE :

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la présente demande **sous réserve de la propriété effective, par réitération d'un acte authentique avec la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, de la parcelle cadastrée section AE n°250.**

Article 2 : les prescriptions et observations contenues dans les avis annexés au présent arrêté et visés ci-dessus devront être strictement respectées

L'intégralité des contributions financières relatives aux travaux de raccordement de la construction aux divers réseaux est à la charge du pétitionnaire.

À Saint-Yrieix, le 21 juillet 2026



**Pour le Maire
Et par délégation,
Catherine L'OFFICIAL,
Adjointe au Maire**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT
Notifié le : 22/07/2026
Contrôle de légalité : 22/07/2026
Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 22/07/2026

Remarque : la présente déclaration préalable délivrée en application de l'article L.421-4 du Code de l'urbanisme, ne vaut pas autorisation au titre de l'article L.111-7 du Code de la construction et de l'habitation concernant l'accessibilité, ni des articles L.123-1 et L123-2 du même code concernant la sécurité.

Nota : - La présente autorisation ne dispense pas de l'autorisation d'occupation du domaine public en cas d'installation de chantier (échafaudage, nacelle...). Celle-ci est à demander à la mairie avant le début des travaux.

Nota : - Le projet pourra donner lieu au paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Information sur les déclarations d'urbanisme : en application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la Commune, la Déclaration Attestant Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Celle-ci prend la forme d'un document CERFA référencé 13408*12, disponible sur le site service-public.fr

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois suivant la réponse. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE
45 BD DE L HOTEL DE VILLE
87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Téléphone : 0970832970
Télécopie :
Courriel : lim-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : Arneiro Mathilde

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Limoges, le 01/07/2026

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

<u>Autorisation d'Urbanisme</u> :	DP08718726M0066
<u>Adresse</u> :	4, RUE DE LA SEYNIE 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
<u>Référence cadastrale</u> :	Section AE , Parcelle n° 0257
<u>Nom du demandeur</u> :	RESPIR

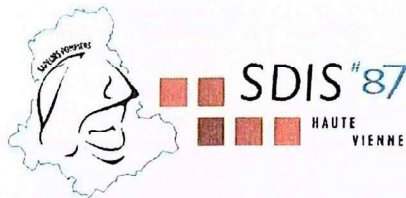
Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Mathilde ARNEIRO

Votre conseiller

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Maire Adjoint

Catherine L'OFFICIAL

Vu par le Maire
à la date du : 21 JUL. 2026

Limoges, le 8 juillet 2026

PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupelement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° 1517 / AS/NL

Affaire suivie par :

Cdt Aurélien SABOURDY

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : MISE EN PLACE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LA TOITURE D'UN BATIMENT EXISTANT

- 4, Rue de la Seynie
- 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Projet présenté par : Monsieur Dominique REBEYROTTE – Association RESPIR

- 4, Rue de la Seynie
- 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

REFER : DP n°87 187 26M0066 - en date du 26/06/2026 - votre courrier du 26/06/2026

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Le projet est notamment assujéti :

- au Code de l'Urbanisme,
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relative à la défense externe contre l'incendie.

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

Descriptif sommaire du projet :

Le projet consiste en la mise en place de panneaux PPV sur la toiture de bâtiment existant.

Avis technique :

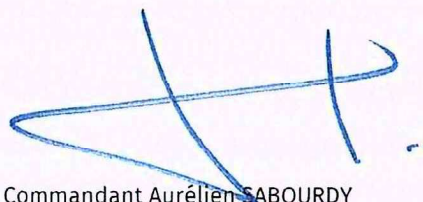
En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

Installations électriques « Panneaux Photovoltaïques » :

- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
- Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. Identifier les et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».
- Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.

- Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 ») et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
- Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié. (Code du travail art. R4215-1 à R4215-3).

Pour Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,



Commandant Aurélien SABOURDY

DESTINATAIRE :
CC DE SAINT-YRIEIX

